

Décret exécutif n° 10-201 du 30 Août 2010

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, ET DE LA REFORME
HOSPITALIERE

JO N° 51 du 05 Septembre 2010

Décret exécutif n° 10 20 ramadhan 1431 correspondant au 30 Aout 2010 relatif aux mesures particulières de prévention et de protection des risques des travaux de taillage et de polissage des pierres de taille.

Le premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail, notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 chaabane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 joumada ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail ;

Vu le décret exécutif n° 97-140 du 23 dhou el hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, modifié et complété, fixant la nomenclature des activités artisanales et des métiers ;

Après approbation du président de la république ;

Décrète :

Article 1^{er} : en application des dispositions de l'article 45, (alinéa 2) de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail, le présent décret a pour objet de fixer les mesures particulières de prévention et de protection des risques des travaux de taillage et de polissage des pierres de taille.

Article 2 : l'exposition et l'inhalation de poussières doit être réduite techniquement à un niveau aussi bas qu'il est possible par l'utilisation de méthodes de travail non génératrices de poussières.

Article 3 : les artisans et les travailleurs doivent être informés des effets nocifs sur la santé liés à l'exposition et à l'inhalation de poussières de silice libre et formés aux mesures nécessaires de prévention et de protection contre ces nuisances.

Article 4 : l'utilisation pour la découpe et le polissage des pierres de taille d'appareils travaillant à grande vitesse, notamment la tronçonneuse, doit se faire avec un système d'humidification et les pierres doivent être trempées avant la taille.

Les outils de travail doivent disposer d'une alimentation d'eau et, à défaut, il y a lieu d'équiper les surfaces de travail de pulvérisateurs d'eau.

L'utilisation des appareils cités ci-dessus doit être accompagnée d'un dispositif d'aspiration des poussières telles que les cabines ventilées.

Des lames adaptées aux scies à pierre et les plus fines possibles doivent être utilisées pour réduire significativement la boue et la poussière.

Article 5 : les travaux en atelier doivent se dérouler dans des espaces non confinés, ventilés et aérés, munis d'un dispositif approprié d'aspiration des poussières à leur source d'émission.

Article 6 : outre les mesures de prévention et de protection prévues par le présent décret, les travaux de taillage et de polissage des pierres de taille s'effectuent obligatoirement avec des équipements de protection individuelle adaptés aux risques, en particulier des masques respiratoires anti poussières à cartouche filtrante, des lunettes de protection ainsi que des tenues de travail appropriées.

Article 7 : les artisans et les travailleurs effectuant les travaux de taillage et de polissage des pierres de taille doivent être munis d'une fiche de visite médicale

individuelle d'aptitude à l'exercice de ces travaux établie par le médecin du travail qui effectue, à cet effet, un bilan médical initial destiné à servir de référence pour leur suivi ultérieur.

La fiche de visite médicale individuelle d'aptitude à l'exercice de ces travaux est renouvelée au moins une (1) fois tous les six (6) mois.

Le bilan médical initial doit comporter, notamment, une radiographie pulmonaire standard et une exploration fonctionnelle respiratoire. Ce bilan est renouvelé chaque année.

Le médecin du travail peut, en outre, prescrire tout autre examen complémentaire jugé nécessaire.

Article 8 : les artisans et les travailleurs ne doivent pas manger, boire et fumer dans les lieux et zones de travail où s'effectuent des travaux de taillage et de polissage des pierres de taille.

Article 9 : les travaux de taillage et de polissage des pierres de taille sont interdits aux personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans.

Article 10 : le contrôle de l'application des dispositions du présent décret est exercé par tous les corps d'inspection et de contrôle ainsi que des administrations concernées, notamment les inspecteurs de l'artisanat et des métiers et l'inspection du travail conformément à leurs attributions respectives qui leur sont dévolues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 11 : le présent décret sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 ramadhan 1431 correspondant au 30 Aout 2010.

Ahmed Ouyahia.